



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 03 juin 2026
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Pascal FRITZ – Michel FAYON – Serge LEBRUN – Matthieu LOMBARD

Raymond ROSER

Rencontre de championnat R3 poule N du 31 mai 2026, opposant HESINGUE US contre HEGENHEIM FC, score au moment de la réserve 1-1, score final 2-1

Par courriel, du 31 mai 2026, **HEGENHEIM FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

Je soussigné Arnaud Eichlisberger Vice-Président du FC HEGENHEIM confirme la réserve technique posée par le capitaine Elias Grebensek lors de la rencontre de R3 Groupe N numéro 53537049 US HESINGUE – FC HEGENHEIM du 31 mai 2026

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de HEGENHEIM, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
-
- 1) **Attendu** que la réserve n'a pas été posée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en effet, elle aurait dû être posée avant que le corner ne soit botté une seconde fois, c'est à dire avant le corner qui a amené le but.
 - 2) **Attendu** que le joueur de Héringue place le ballon en dehors de l'arc de cercle du point de corner et que l'arbitre intervient pour replacer le ballon conformément à la loi 17
 - 3) **Attendu** que l'arbitre s'aperçoit au moment du botté du corner que le ballon est à nouveau mal placé, elle intervient une 2^{ème} fois le joueur ayant déjà botté le corner
 - 4) **Attendu** que l'arbitre fait retirer le corner le ballon étant cette fois ci au bon endroit
 - 5) **Attendu** qu'il s'agit d'une décision de fait de l'arbitre et non d'une mauvaise interprétation du règlement en vigueur et que la loi V précise : Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 104.90 €uros sont à la charge de HEGENHEIM FC

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de **2** jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

